

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**POR TANT FERMETURE DES STADES DU MOULIN ET GAUJAC « FOOT/HONNEUR »  
POUR MAINTENANCE DES TERRAINS DE SPORTS COMMUNAUX ENGAZONNÉS**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L51 1-1 et suivants,

Considérant la nécessité de préserver l'état des terrains des stades du Moulin et Gaujac « FOOT/HONNEUR » par traitement phytosanitaire

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 2septembre 2024, les stades du « MOULIN » et GAUJAC, terrains FOOT/HONNEUR» de la commune seront fermés jusqu'au 3 septembre 2024 inclus pour épandage de produits phytosanitaire.

**Article 2 :**

Un affichage de l'arrêté sera mis en place par les services municipaux.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :**

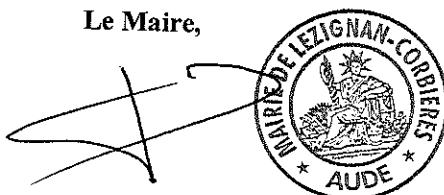
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 septembre 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA

